

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM
DU MERCREDI 15 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 09/04/2026

Président de séance : M. Éric SAUTREAU
Date des Délibérations : 15 avril 2026 - 20H30

Etaient présents : (18) Mmes et MM., BRETON Philippe, CARON Cyril, CREMET Anaïs, GORICHON Malika, IMBERDIS Gwendoline, JACQUES Danièle, JOLIVET Yveline, LASNIER Marion, LE RIBOTEUR Jean-Claude, PEIGNET Laurence, PELAUD Erick, PETIT Alexandre, RENAUD Jackie, RICARD Xavier, ROGER Alain, SAUTREAU Éric, TOUSSAINT Valérie, VALOTEAU Jean-Claude.

Etaient absents excusés : (1) GAUDIN Jean-Michel (pouvoir à JACQUES Danièle).

Etaient absents : (0)

Secrétaire de séance : madame CREMET Anaïs est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

20H33 le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Madame CREMET Anaïs se propose d'en prendre la charge. Cette proposition recueille un avis unanime des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026. Le procès-verbal est adopté à 18 voix pour et une abstention.

Monsieur GAUDIN Jean-Michel, conseiller municipal, a rejoint la séance à 20h45. Il a pris place et a participé aux délibérations et aux votes à compter de son arrivée.

038/2026 : INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire, en date du 02 avril 2026, demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT afin d'indemniser les conseillers disposant d'une délégation de fonction sur l'enveloppe allouée,

Considérant que les indemnités pour l'exercice des fonctions de maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que la Commune de Saint Michel en l'Herm compte 2 398 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE en 2026)

Considérant que le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les maires des communes de 1 000 à 3499 habitants est de 55,70%

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7% étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal 2026, chapitre 65.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par dix-huit (18) voix pour, une (1) abstention :

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **39,85%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire : SAUTREAU Eric	39,85%

039/2026 INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Saint Michel en l'Herm compte 2 398 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2026),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par dix-sept voix (17) pour et deux (2) abstentions :

Article 1^{er} :

À compter de la date d'entrée en fonction des adjoints, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1^{re} Adjointe : 29,33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3^e Adjointe : 25,33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4^e Adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

5^e Adjointe : 25,33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est joint à la délibération.

Annexe délibération n°039 2026 du 15 avril 2026

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
M SAUTREAU Eric, maire	39,85 %
TOUSSAINT Valérie, 1ere adjointe	29 ,33 %
BRETON Philippe, 2° adjoint	21,38 %
RENAUD Jackie, 3° adjointe	25 ,33%
PELAUD Erick, 4° adjoint	21,38%
JOLIVET Yveline, 5° adjointe	25,33%

040/2026 BUDGET PRINCIPAL 13800 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2026

Monsieur GAUDIN Jean-Michel, conseiller municipal, rejoint la séance à 20h45. Il prend place et participe aux délibérations et aux votes à compter de son arrivée.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 30 avril de chaque année.

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition hors évolutions physiques au titre de l'année 2026, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2026 est fixé à 1,008, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à + 0,8 %.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.

Monsieur le Maire rappelle les taux des taxes directes locales, votés en 2025 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	35,54 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	51,30 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	16,72 %

En conséquence, Monsieur le maire propose à l'assemblée de maintenir les taux de 2025.

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les taux applicables en 2026 comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	35,54 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	51,30%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	16,72 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété et de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

041/2026 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il précise que les compétences déléguées doivent être énumérées d'une manière exhaustive et qu'à chaque réunion du Conseil municipal, il doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°039-2014 du 24 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une gestion fluide des affaires de la commune, il importe de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines des fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - non délégué

3 - non délégué

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,

- d'un montant inférieur à 100 000 € H.T s'agissant des marchés travaux
- Ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13 – non délégué
 - 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code par préemption dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros ;
 - 16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir dans les contentieux engagés et ce, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance, en appel qu'en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - 17 - De régler, dans les limites inférieures ou égales des montants des franchises définies par les contrats d'assurance, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
 - 18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19- non délégué
 - 20 - De réaliser les lignes de trésorerie en souscrivant des ouvertures de trésorerie dans la limite d'un montant de 300 000€ par année civile et passer, à cet effet, les actes nécessaires.
 - 21 – non délégué
 - 22- non délégué
 - 23 – non délégué
 - 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25 – non délégué
 - 26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant maximum de 150 000 euros ;
 - 27 - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal
 - 28- non délégué
 - 29- non délégué
 - 30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31- non délégué

Article 2 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

042/2026 CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet la proposition de créer **sept** commissions municipales chargées de l'étude et de l'instruction des dossiers à soumettre au conseil municipal et propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de huit membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Monsieur le Maire propose donc, à l'assemblée, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1. Commission Finances
2. Commission Animation, vie associative et culturelle
3. Commission Jeunesse, affaires scolaires et périscolaires
4. Commission Urbanisme/Aménagement
5. Commission Information/communication
6. Commission cadre de vie, environnement
7. Commission Sécurité/PCS/ Citoyenneté

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum huit membres, chaque membre pouvant faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, le Conseil Municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, DESIGNNE au sein des commissions suivantes :

1. Commission Finances : présidente Jackie RENAUD,
- MM. Xavier RICARD, Jean-Michel GAUDIN, Alain ROGER
2. Commission Animation, vie associative et culturelle : présidente Valérie TOUSSAINT
- Mmes / MM. PETIT Alexandre, PEIGNET Laurence, GORICHON Malika, LE RIBOTEUR Jean-Claude, LASNIER Marion, JACQUES Danièle, IMBERDIS Gwendoline, ROGER Alain.
3. Commission Jeunesse, affaires scolaires et périscolaires : présidente Jackie RENAUD
- Mmes/MM. CARON Cyril, GORICHON Malika, CREMET Anaïs, LASNIER Marion, Jean-Michel GAUDIN, IMBERDIS Gwendoline, ROGER Alain.
4. Commission Urbanisme/Aménagement : président Eric SAUTREAU
- Mmes/MM. PEIGNET Laurence, CARON Cyril, CREMET Anaïs, RICARD Xavier, JACQUES Danièle, VALOTEAU Jean-Claude,
5. Commission Information/communication : présidente Valérie TOUSSAINT
- Mmes / MM. LE RIBOTEUR Jean-Claude, CREMET Anaïs, LASNIER Marion, IMBERDIS Gwendoline
6. Commission cadre de vie, environnement : pdt PELAUD Erick et BRETON Philippe
- Mmes / MM. PETIT Alexandre, PEIGNET Laurence, CARON Cyril, LE RIBOTEUR Jean-Claude, GAUDIN Jean-Michel, JACQUES Danièle, VALOTEAU Jean-Claude.
7. Commission Sécurité/PCS/ Citoyenneté : président Erick PELAUD
- Mmes / MM. PETIT Alexandre, RICARD Xavier, VALOTEAU Jean-Claude.

043/2026 ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CCAS

Le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L123-6 et R 123-8 et suivants prévoient le mode de désignation des membres du Conseil d'administration du CCAS ainsi que leur nombre.

Les membres sont désignés dans un délais de deux mois maximum après le renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il comprend, en nombre égal, fixé par le conseil municipal :

- Des membres élus en son sein par le conseil municipal
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mais participant à des actions de préventions, d'animation, de développement social menées dans la commune.

Y participent obligatoirement un représentant des association qui œuvre dans le domaine de l'insertion la lutte contre les exclusions, un représentants des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapés du département.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS.

Monsieur le Maire précise qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste et que les membres sont élus dans la limite de huit en nombre égal avec les membres nommés par le Maire.

1 - Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire propose d'élire six (6) délégués qui représenteront le Conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité, de fixer à six le nombre des membres du conseil d'administration désignée par le conseil municipal, étant entendu que l'autre moitié sera nommée par monsieur le Maire.

2 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote est secret. Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de procéder à ce scrutin par un vote à main levée.

Listes en présence :

Une seule liste s'est proposée : Valérie TOUSSAINT, Jackie RENAUD, Yveline JOLIVET, GORICHON Malicka, Jean-Michel GAUDIN, Marion LASNIER.

Ont obtenu :

La liste Valérie TOUSSAINT, Jackie RENAUD, Yveline JOLIVET, GORICHON Malicka, Jean-Michel GAUDIN, Marion LASNIER obtient 19 voix.

En conséquence, sont proclamés membres du conseil d'administration du C.C.A.S :

- 1 – Mme Valérie TOUSSAINT
- 2 – Mme Jackie RENAUD
- 3 – Mme Yveline JOLIVET
- 4 – Mme GORICHON Malicka
- 5 – M. Jean-Michel GAUDIN
- 6 – Mme Marion LASNIER

044/2026 ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Monsieur le Maire expose,

La caisse des écoles est un établissement public aux compétences étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier degré et du second degré. Elle est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié d'élus de la commune, pour moitié de personnes nommées pour leur compétences.

La caisse est administrée par un comité qui comprend le Maire (président, ordonnateur des dépenses et recettes), deux conseillers municipaux, des membres de droit : l'inspecteur de l'éducation nationale

chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, et des membres sociétaires (3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des parents d'élèves élus).

Le conseil municipal peut par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans cependant excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires - les parents d'élèves - peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal (article R212-26 du code de l'Education),

Considérant que à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les deux conseillers municipaux appelés à siéger au Comité d'administration de la Caisse des écoles au scrutin à bulletins secrets uninominal majoritaire à un tour,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, à la désignation de ses représentants, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal est invité après les déclarations de candidatures, à procéder à ces élections.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle est d'accord pour procéder à l'élection à main levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité

Considérant que les candidatures suivantes ont été déposées :

- RENAUD Jackie
- ROGER Alain

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, DECIDE par 19 voix pour

- DE FIXER à deux le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger au comité de la caisse des écoles
- DE DESIGNER comme représentants titulaires du conseil municipal appelés à siéger au comité de la Caisse des Ecoles :

Siège 1 : RENAUD Jackie

Siège 2 : ROGER Alain

045/2026 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SAPL « VENDEE EXPANSION - SPL »

La commune de Saint Michel en l'Herm, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

Le Conseil municipal :

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu les statuts de la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

Vu le Code de commerce ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Monsieur **BRETON Philippe** pour assurer la représentation de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **DÉSIGNE** Monsieur **BRETON Philippe** pour assurer la représentation de la Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » et Monsieur **VALOTEAU Jean Claude** pour le suppléer en cas d'empêchement. Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

046/2026 ELECTIONS D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE « E-COLLECTIVITES » AU SEIN DU COLLEGE COMMUNES

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Monsieur le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que monsieur GAUDIN Jean-Michel s'est porté candidat pour représenter la commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle est d'accord pour procéder à l'élection à main levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité

Résultat du vote :

- Monsieur GAUDIN Jean-Michel ayant obtenu 19 voix, est proclamé élu représentant de la commune.

047/2026 ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants,
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,
 Vu les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin,
 Vu la lettre du Président du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin invitant les collectivités à délibérer sur l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin,
 Monsieur le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son délégué titulaire et délégué suppléant qui représenteront la commune au sien du comité syndical du parc naturel régionale du Marais Poitevin.

Se sont portés candidats pour représenter la commune :

- RENAUD Jackie
- RICARD Xavier

-

Avec l'accord de tous les membres du conseil municipal, l'élection des délégués a lieu à main levée.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit, à 19 voix :

Délégué titulaire :

Délégué suppléant :

048/2026 SyDEV – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE EN VUE DE L'ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Ile d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Ile d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- PROCEDE à l'élection des délégués :

Délégué titulaire :

Sont candidats : SAUTREAU Eric

Nombre de voix : 19

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Délégué suppléant :

Sont candidats : BRETON Philippe
Nombre de voix : 19
Bulletins nuls : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

- Désigne comme **délégué titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :

NOM : SAUTREAU Eric

- Désigne comme **délégué suppléant** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :

NOM : BRETON Philippe

049/2026 SPL VENDEE SUD ATTRACTIVITE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT APPELE A SIEGER A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales ;
Vu la délibération n°088/2024 du 12 décembre 2024 approuvant la prise de participation au capital de la SPL Sud Vendée Littoral Attractivité
Vu les statuts de la SPL Vendée du Sud Attractivité ;
Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner son représentant appelé à siéger à l'Assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée spéciale de ladite SPL ;
Considérant qu'il convient de procéder à cette désignation afin d'assurer la représentation de la commune au sein de la société ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : Le conseil municipal désigne Mme TOUSSAINT Valérie, en qualité de représentant de la commune, pour siéger l'Assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée spéciale de la SPL Vendée du Sud Attractivité ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la SPL Vendée du Sud Attractivité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

050/2026 DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par suite des élections municipales, il convient de désigner un nouveau correspondant défense.

Représentant officiel de sa commune, il doit nécessairement y remplir un mandat électif de conseiller municipal

En effet, créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants, le Correspondant Défense a vocation à développer le lien entre les armées et la Nation et promouvoir l'esprit de défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il mène des actions de proximité.

Ainsi, au sein de chaque Conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Il est proposé au Conseil municipal de pourvoir à cette désignation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la candidature de monsieur PELAUD Erick ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNER monsieur PELAUD Erick correspondant défense.

**051/2026 RESSOURCES HUMAINES – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,
Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,
Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
Vu la circulaire n° 2025-03 du 1er avril 2025 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1er avril 2025, son règlement général et ses textes associés,
Vu la délibération n° DEL-20140317-06 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,
Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

Les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocations chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi à la suite du licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité, les collectivités ayant conventionné avec pôle emploi pour les non-titulaires.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des raisons justifiant l'adhésion à cette prestation et notamment pour la mise à la retraite d'un agent pour invalidité à la date du 1^{er} décembre 2025.

Il précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de Vendée, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été privés involontairement d'emplois.

M. Le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la simulation et le suivi mensuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'ADHERER au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter de la présente délibération rendue exécutoire,
- DE DONNER mission à monsieur le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer les conventions,

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente prestation et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application desdites conventions.

052/2026 DECI – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU MATERIEL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu la délibération D053_2022 du 8 septembre 2022 décidant l'adhésion de la commune au groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ; et particulièrement son article L5211-4-2

Vu le Code de la Commande Publique ; et particulièrement ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Considérant que le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'il apparaît qu'un groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie permet de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;

Considérant qu'afin de répondre à leurs obligations, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et les communes intéressées, souhaitent lancer un marché public pour la réalisation de l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;

Rappel des faits :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la restitution aux communes de la compétence « entretien et réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie » au 1^{er} juillet 2022, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral qui a encore à sa charge l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie situé dans les zones d'activités économiques, souhaite constituer un groupement de commandes dédié à l'entretien et la réparation de ce matériel en continuité du groupement de commandes précédent qui trouvera son terme au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que ce groupement de commandes permettrait de mutualiser les procédures, d'uniformiser l'entretien et de rationaliser les coûts.

Il indique que ce groupement est constitué de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution du marché public passé par le groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accord-cadre en ce qui concerne l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral comme le coordonnateur du groupement. En cas de procédure formalisée, la Commission d'appel d'offres sera donc celle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

A ce titre, la Communauté de Communes procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés à la sélection du contractant ainsi qu'à la signature et à la notification du marché. En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commande « Entretien et réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie » ;
- **D'APPROUVER** le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette procédure ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution,

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Conseil municipal : la prochaine séance est programmée le vendredi 22 mai 2026.

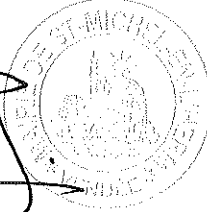
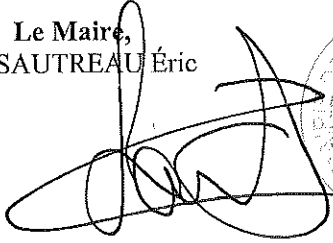
Ordre du jour de la séance du conseil municipal du 15 avril 2026

1. Indemnités de fonction du Maire
2. Indemnités de fonction des adjoints
3. Budget principal : vote des taux des trois taxes directes locales
4. Délégations du Conseil municipal au Maire
5. Création et composition des commissions municipales
6. Election des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS
7. Election des membres du conseil municipal siégeant à la Caisse des Ecoles
8. Désignation des représentants de la commune à La SAPL « Agence des services aux collectivités locales de Vendée »
9. Désignation du représentant de la commune au sein du collège des communes du syndicat mixte « e-Collectivités »
10. Election des délégués de la commune au Syndicat mixte Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
11. SyDEV - Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical
12. SPL Vendée du Sud Attractivité – désignation d'un représentant appelé à siéger à l'assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée spéciale
13. Désignation du correspondant défense
14. Ressources humaines -Adhésion à la convention de participation chômage du Centre de Gestion de la Vendée

- 15. DECI- Adhésion à un groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie
- 16. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H37

Le Maire,
SAUTREAU Éric



La Secrétaire de séance,
CREMET Anaïs

